

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 MAI 2026

Ordre du jour :

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil municipal du 30 mars 2026
2. Délibérations :
 - Approbation Compte Administratif Budget Principal 2025
 - Approbation Compte Administratif Budget Eau Assainissement 2025
 - Approbation Compte de Gestion Budget Principal 2025
 - Approbation Compte de Gestion Eau Assainissement 2025
 - Délégation du conseil municipal au Maire
 - Désignation délégué PMO Energie Partagée
 - Désignation délégués CASIC
 - Désignation délégués SDE 04
 - Désignation correspondant défense
 - Désignation commission communale des Impôts Directs
 - Désignation Commission Contrôle Liste électorales
 - Tarifs Régie Spectacle/ Buvette
 - Subventions aux associations
 - Echange parcelle chemin rural Les Coupiers
 - Avenant n°1 marché public rénovation énergétique – Lot n°4
 - Création de poste d'adjoint administratif – *Délibération retirée*
 - Tableau des emplois - *Délibération retirée*
 - Cadre mail des élus
 - Annulation Avenant au bail logement Lestienne
3. Questions diverses
 - Ecole de Montfuron
 - Reconduction prime vélo
 - Règlement aire de jeux
 - Parc au Sol

L'an deux mil vingt-six et le vingt-deux du mois de mai, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Martin-les-Eaux, régulièrement convoqué le 18 mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil municipal provisoire, sous la présidence de Madame Sylvie ROUZE, Maire.

Présents : BARTHELEMY Jean-Paul, CHARVE Marianne, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid, TREILLET Jonathan

Secrétaire de séance : Monsieur SEDRAOUI Rachid

La séance est ouverte à 18h00.

Objet : Approbation du procès-verbal du 30 mars 2026

Madame le Maire soumet le procès-verbal du dernier conseil municipal en date du 30 mars 2026 à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Résultat du vote :

POUR : 10 (BARTHELEMY Jean-Paul, CHARVE Marianne, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid, TREILLET Jonathan)

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Objet : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 ET AFFECTATION DU RESULTAT 2025 AU BUDGET DE 2026- BUDGET PRINCIPAL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Sylvie ROUZÉ, Maire, présente à l'assemblée le Compte Administratif 2025,

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2025 du budget principal ;
- ✓ **APPROUVE** l'affectation du résultat 2025 comme suivant ;
- ✓ **AFFECTE** le résultat en report au budget de 2026.

Résultat d'exploitation 2025 (Recettes-Dépenses)	126 285,94 €
Résultat de l'exercice 2024 à reporter	204 509,17 €
Résultat d'exploitation à affecter	330 795,11 €
Solde d'exécution de la section d'investissement pour 2025 (Recettes-Dépenses)	- 46484,59 €
Solde d'exécution cumulé à reporter	320 692,60 €
Résultat d'investissement de l'exercice 2025	274 208,01 €
Soldes des Restes à Réaliser de la section d'investissement exercice 2024 (Recettes-Dépenses)	- 331 684,00 €
Résultat investissement corrigé des Restes à Réaliser exercice 2025	- 57 475,99 €
Affectation du résultat	
✓ En réserve en investissement au c/1068 en recette	57 475,99 €
✓ Report en investissement au c/001 en recette	274 208,01 €
✓ En report en fonctionnement au c/002 (résultat d'exploitation – résultat investissement corrigé RAR)	273 319,12 €

Résultat du vote :

POUR : 9 (BARTHELEMY Jean-Paul, CHARVE Marianne, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid)

CONTRE : 1 (TREILLET Jonathan)

ABSTENTION : 0

Objet : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 ET AFFECTATION DU RESULTAT 2025 AU BUDGET DE 2026 - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Sylvie ROUZÉ, Maire, présente à l'assemblée le Compte Administratif 2025,

Où l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2025 du budget eau et assainissement.
- ✓ **APPROUVE** l'affectation du résultat 2025 comme suivant.
- ✓ **AFFECTE** le résultat en report au budget 2026.

Résultat d'exploitation 2025 (Recettes-Dépenses)	47 732,72 €
Résultat de l'exercice 2024 à reporter	29 719,72 €
Résultat d'exploitation à affecter (résultat 2025 + résultat reporté 2024)	77 452,44 €
Solde d'exécution de la section d'investissement pour 2025 (Recettes-Dépenses)	- 121 270,62 €
Solde d'exécution cumulé à reporter 2024	235 155,82 €
Résultat d'investissement de l'exercice 2025 (soldes 2025+2024)	113 885,20 €
Soldes des Restes à Réaliser de la section d'investissement de 2024 (Recettes-Dépenses)	- 20 440,32 €
Résultat investissement corrigé Restes à Réaliser exercice 2025	93 444,88 €
Affectation du résultat	
✓ En réserve en investissement au c/1068 en recette	0 €
✓ Report en investissement au c/001 en recette	113 885,20 €
✓ En report en fonctionnement au c/002 (résultat d'exploitation – résultat investissement corrigé RAR)	77 452,44 €

Résultat du vote :

POUR : 9 (BARTHELEMY Jean-Paul, CHARVE Marianne, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid)

CONTRE : 1 (TREILLET Jonathan)

ABSTENTION : 0

Objet : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2025 - BUDGET PRINCIPAL.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2025 dressé par le Receveur.

Considérant que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024.

Considérant le Compte Administratif 2025 a bien été entendu et approuvé à l'unanimité.

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2025, par le receveur, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- **APPROUVE** le compte de gestion 2025 du budget principal.

Résultat du vote :

POUR : 9 (BARTHELEMY Jean-Paul, CHARVE Marianne, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (TREILLET Jonathan)

Madame CHRISOSTOME Marie-Elisabeth arrive en séance à 18h10.

Objet : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2025 : BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2025 dressé par le Receveur.

Considérant que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024.

Considérant le Compte Administratif 2025 a bien été entendu et approuvé à l'unanimité.

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2025, par le receveur, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- **APPROUVE** le compte de gestion 2025 du budget eau et assainissement.

Résultat du vote :

POUR : 11 (BARTHELEMY Jean-Paul, CHARVE Marianne, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid, TREILLET Jonathan)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Objet : Délégation du Conseil municipal au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 et suivant,

Vu la délibération n°26-2026 en date du 30 mars 2026,

Vu le courrier recommandé n°880 000 740 301 419 de Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité et préconisant des modifications,

Considérant que le Conseil municipal peut déléguer des compétences au Maire afin de faciliter le fonctionnement et le traitement des affaires communales,

Madame le Maire explique que le contrôle de légalité a demandé à la commune de reprendre quelques alinéas en raison d'un manque de précision de ces dernières.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution de 50% par an des tarifs existants (la création de nouveaux tarifs restant de la compétence du Conseil municipal), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des crédits d'emprunts inscrits au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas où les intérêts de la commune sont à défendre devant toute juridiction compétente, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant cinq cent mille euros (500 000 €) ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 27° De procéder, dans les limites des procédures de déclarations préalables, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de deux cent euros (200€), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

ARTICLE 3

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Résultat du vote :

POUR : 9 (BARTHELEMY Jean-Paul, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (CHARVE Marianne, TREILLET Jonathan)

Objet : Désignation des délégués – PMO Energies Collectives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 4^e alinéa de l'article 13-1 des statuts de l'association PMO Energies Collectives,

Considérant que la présidence de l'association doit être assurée par un conseiller municipal en exercice,

Considérant la candidature de Monsieur Rachid SEDRAOUI,

Madame le Maire rappelle que le président de l'association doit être un représentant de la commune de Saint-Martin-les-Eaux en vertu de son statut. Elle rappelle que le président actuel est monsieur Florian GUILLAUME et le trésorier est Monsieur Jean-Marie SALICIS.

Monsieur Rachid SEDRAOUI rappelle que le projet de parc photovoltaïque au sol a besoin d'une « Personne Morale Organisatrice » (PMO) notamment pour organiser le lien entre les producteurs et les consommateurs. Il explique que la PMO a été créée sous forme associative en 2023, en amont du projet. Il exprime un risque de manque de maîtrise totale de cette association par la commune en raison de la répartition des voix de chacun des collèges de représentants.

Madame le Maire indique que le changement de président se fera à l'occasion d'une prochaine assemblée générale de l'association. Elle s'engage à fournir les statuts de la PMO à l'ensemble des conseillers municipaux.

Madame Michèle CROUHY indique que les habitants sont en attente du mode de répartition de l'énergie entre les consommateurs.

Madame le Maire indique qu'un questionnaire avait été réalisé à ce sujet. Elle indique à cette occasion que le début des travaux seront reportés en début d'année 2027 pour des raisons budgétaires. Elle propose de nommer Monsieur Rachid SEDRAOUI en sa qualité d'adjoint en charge de l'Energie.

Monsieur Jonathan TREILLET demande que la délibération soit reportée car il souhaiterait prendre connaissance des statuts de la PMO en amont.

Madame Marianne CHARVE demande si la PMO sera ouverte aux habitants.

Madame le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur Jonathan TREILLET s'interroge sur la réaffectation des montants qui ne seront pas utilisés en 2026 au budget d'investissement.

Monsieur Théo FONTAINE, Secrétaire général, indique qu'un budget supplémentaire sera voté prochainement avec les modifications budgétaires afférentes.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DESIGNE** Monsieur Rachid SEDRAOUI pour représenter la commune auprès de l'association PMO Energies Partagés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tous documents afférents.

Résultat du vote :

POUR : 9 (BARTHELEMY Jean-Paul, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (CHARVE Marianne, TREILLET Jonathan)

Objet : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SOCIALE C.A.S.I.C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-33 ;

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal à vocation sociale – service d'aide à domicile C.A.S.I.C,

Madame le Maire précise qu'une délibération a d'ores-et-déjà été prise pour désignation des représentants au CASIC, mais que le nombre de délégués désignés ne correspondaient pas aux statuts du syndicat.

Monsieur Jonathan TREILLET s'interroge sur un potentiel vice de forme.

Madame le Maire répond par la négative.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- A ELU :

Membres titulaires	
ROUSTAN Nathalie	GRENET Michel
Membre suppléant	
Marie-Elisabeth CHRISOSTOME	

Résultat du vote :

POUR : 10 (BARTHELEMY Jean-Paul, CHARVE Marianne, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (TREILLET Jonathan)

Objet : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DU TERRITOIRE D'ENERGIE SDE 04 AU COLLEGE LARGUE ET ENCREME

Vu l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que chaque commune membre du syndicat d'énergie des Alpes-de-Haute-Provence est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

Vu les articles L5212-7-1 et L5212-8 du CGCT qui disposent que le nombre des sièges du comité syndical ou leur répartition entre les communes membres peuvent être modifiés et que les délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres peuvent constituer un collège pour l'élection de leurs représentants au comité ;

Vu l'article 6 des statuts du Territoire d'Energie/SDE04 des Alpes de Haute Provence (TE/SDE 04) modifiés par l'Arrêté Préfectoral n° 2025-335-003 du 1^{er} décembre 2025, qui précise le nombre de représentants titulaires et suppléant à désigner selon la population municipale ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 suppléant afin de représenter la commune ;

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L5211-8 du CGCT, au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue après 2 tours ;

Considérant que ces délégués seront réunis au sein du Collège électoral du LARGUE ET ENCREME et qu'ils désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au Comité Syndical du TE/SDE 04.

Il est procédé à l'élection des délégués :

Titulaire N°1

- Madame Michèle CROUHY

Résultat du scrutin : Elue à l'unanimité

Nombre de votants : 11

Bulletins nuls : 0
Bulletins blancs : 0

Titulaire N°2

- Monsieur Rachid SEDRAOUI

Résultat du scrutin : Elu à l'unanimité

Nombre de votants : 11

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Suppléant N°1

- Madame Marianne CHARVE

Résultat du scrutin : Elue à l'unanimité

Nombre de votants : 11

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Considérant les résultats du scrutin ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PROCLAME** les délégués titulaires et suppléant élus pour représenter la commune et qui désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical du TE-SDE04 :

Membres titulaires	
Michèle CROUHY	Rachid SEDRAOUI
Membre suppléant	
Marianne CHARVE	

Objet : Désignation du correspondant défense (CORDEF)

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le courrier du ministère des Armées du 29 avril 2026 relatif à la désignation d'un correspondant défense au sein du conseil municipal

Considérant l'intérêt de maintenir et développer le lien entre la Nation et les forces armées,

Considérant le rôle de relais d'information et de sensibilisation du Correspondant Défense auprès des administrés, notamment en matière de parcours citoyen, de devoir de mémoire et de connaissance des enjeux de défense, accompagnant des initiatives locales,

Considérant le rôle et missions du correspondant défense autour de trois principaux axes que sont l'information des habitants sur la politique de défense, le parcours de la citoyenneté et la mémoire des conflits, la sensibilisation des jeunes générations aux enjeux de défense et l'animation des actions locales telles que les cérémonies commémoratives, les visites de sites militaires et les rencontres avec les anciens combattants,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DESIGNE** Madame ROUZE Sylvie, correspondante défense pour la commune de Saint-Martin-les-Eaux
- **CHARGE** Madame le Maire de transmettre à Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence et de notifier aux autorités compétentes la présente délibération.

Résultat du vote :

POUR : 9 (BARTHELEMY Jean-Paul, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid)

CONTRE : 0

Objet : RENOUELEMENT COMMISSION COMMUNALE IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des Impôts, et notamment le 1 de l'article 1650,

Considérant qu'une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune et se compose du maire ou d'un adjoint délégué (président de la commission), de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants,

Considérant que la désignation est valable pour la durée du mandat du conseil municipal,

Considérant que la commission a pour rôle principal de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale

Madame le Maire rappelle que la commission communale des impôts directs est composée de redevable d'une taxe locale tel que la taxe foncière par exemple.

Madame Marie-Elisabeth CHRISOSTOME s'interroge sur la sélection des personnes proposées.

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une simple proposition du conseil municipal et que la décision de nommer revient à la direction départementale des finances publiques.

Madame Marianne CHARVE demande si la désignation fera l'objet d'une notification et la possibilité de refuser.

Madame le Maire répond par l'affirmative.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PROPOSE** la liste des contribuables suivants pour siéger à la commission communale des impôts directs :

CROUHY Michele	GRENET Michel
CHRISOSTOME Marie-Elisabeth	SALICIS Robert
JAMET Magali	BRANTHOMME Hubert
BROCVIELLE Celine	CROUHY David
DELRIEU Jacqueline	GOURMELEN ep SCALAS Nadine
MAURIN Monique	VILLECROZE François
FORAIN Eliane	MASCOT Vincent
RAPUZZI Laurene	VENTURI Rene
PINTO Frederic	DAVAN Nicolas
FONTAINE Fanny	NARDIN Jean-Yves
CROUHY Guy	CHRISOSTOME Jean-Baptiste
BARTHELEMY Jean-Paul	GILLI Catherine

Résultat du vote :

POUR : 9 (BARTHELEMY Jean-Paul, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (CHARVE Marianne, TREILLET Jonathan)

Objet : RENOUELEMENT COMMISSION CONTRÔLE LISTES ELECTORALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L19 et R7,

Considérant qu'une commission de contrôle des listes électorales doit être instituée dans chaque commune et se compose de trois conseillers municipaux issus de la liste majoritaire et de deux conseillers municipaux issus de la liste d'opposition,

Madame Marianne CHARVE rappelle que la liste n'est pas « d'opposition » mais qu'elle souhaite travailler dans l'intérêt de tous avec la majorité.

Madame le Maire rappelle qu'il s'agit de la formulation issue des documents.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PROPOSE** la liste des conseillers municipaux suivants pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales :

Liste majoritaire	ROUSTAN Nathalie
	MASCOT Vincent
	GRENET Michel
Liste d'opposition	CHARVE Marianne
	TREILLET Jonathan

Résultat du vote :

POUR : 10 (BARTHELEMY Jean-Paul, CHARVE Marianne, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (TREILLET Jonathan)

Objet : TARIFS REGIE SPECTACLE ET MANIFESTATION 2026

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Considérant la programmation culturelle 2026,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs pour la vente au public de boissons,

Madame Marianne CHARVE indique que les membres de la commission culture n'ont pas été consultés pour ce changement de tarifs. Elle s'interroge sur la responsabilité de l'organisation notamment pour l'achat des sodas.

Madame le Maire indique que la commune se chargera de faire les courses pour la régie, et notamment pour les sodas. Elle indique également que la commission culture était au courant car une réunion a eu lieu avec Madame Caroline DELPERO, responsable des festivités, en présence de Michel GRENET.

Madame Marianne CHARVE rappelle que les festivités ont déjà été lancées pour cette saison.

Madame le Maire indique avoir fait le choix que les sodas soient à la vente lors des spectacles.

Madame Marianne CHARVE s'oppose à cette proposition non écologique pour des raisons environnementales et de santé publique.

Monsieur Rachid SEDRAOUI ne se considère pas comme un porte étendard de l'écologie et indique qu'il existe une demande de la population en faveur de la vente de sodas. Il rappelle que la bière n'est pas non plus un gage de santé publique, et qu'elle est également à la vente.

Monsieur Jonathan TREILLET exprime une difficulté en raison des pièces de 50 centimes pour rendre la monnaie. Il s'interroge également sur la cohérence entre les tarifs du vin qui est inférieur aux sodas.

Madame Nathalie ROUSTAN répond qu'il s'agit d'un rapport de prix qui est classique en restauration.

Madame le Maire indique également qu'une commande d'un fonds de caisse a été réalisée avec plusieurs rouleaux de pièces de 50 centimes.

Monsieur Jonathan TREILLET s'interroge sur le recyclage des cannettes.

Madame le Maire indique que des poubelles de tri sont d'ores-et-déjà en place.

Monsieur Vincent MASCOT propose la gratuité des sirops. Il exprime également des réticences écologiques pour la mise en vente de sodas.

Madame le Maire rappelle qu'une commune n'a pas pour vocation d'effectuer de libéralités. Elle propose donc un tarif très accessible de 50 centimes.

Madame Marie-Elisabeth CHRISOSTOME exprime également son désaccord sur la mise en vente de sodas pour des raisons écologiques.

Madame Marianne CHARVE indique également qu'il faut rajouter la vente de café.
Madame le Maire propose de fixer le tarif à 1 €.

OÙ L'EXPOSE DU MAIRE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

➤ **FIXE** les tarifs suivants pour les boissons :

BOISSON	TARIF
Sirops à l'eau	0,50 €
Café	1 €
Vins	1,50 €
Bières	2,50 €
Sodas	2,50 €

➤ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents.

Résultat du vote :

POUR : 9 (BARTHELEMY Jean-Paul, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSEY Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid)

CONTRE : 2 (CHARVE Marianne, TREILLET Jonathan)

ABSTENTION : 0

Objet : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2026

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant les demandes de subventions reçues par la commune,

Monsieur Jonathan TREILLET s'interroge sur la baisse drastique des aides aux associations qui étaient de 6000 € en 2025.

Madame le Maire propose d'allouer un montant de 1900 € pour des économies budgétaires.

Monsieur Jonathan TREILLET demande pourquoi la chasse bénéficie d'une subvention bien supérieure aux autres.

Madame Michèle CROUHY explique qu'il s'agit d'un groupe de chasse constitué.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Guy PUSSET présent dans le public. Ce dernier explique le coût important ainsi que l'intérêt de la chasse notamment pour le repeuplement.

Monsieur Jonathan TREILLET exprime son désaccord profond avec la baisse générale des subventions aux associations.

Madame Marianne CHARVE expose le rôle social des associations.

Monsieur Michel GRENET rappelle que la plupart des demandes de subventions sont périphérique et sans lien direct avec Saint-Martin-les-Eaux.

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'un choix conjoncturel et que les budgets à venir seront différents.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

➤ **ATTRIBUE** une subvention aux organismes suivants pour l'année 2026 :

- Solidarité Paysans Provence Alpes	=	200 €
- Secours Catholique des Alpes	=	200 €
- Secours Populaire Français	=	200 €
- Croix Rouge Française	=	200 €
- Association Pompiers de Manosque	=	200 €
- Lieutenant de Louveterie	=	200 €

- Largo	=	100 €
- Société de Chasse de Saint-Martin-les-Eaux	=	600 €

➤ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents

Résultat du vote :

POUR : 7 (BARTHELEMY Jean-Paul, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid)

CONTRE : 1 (TREILLET Jonathan)

ABSTENTION : 2 (CHARVE Marianne, MASCOT Vincent)

GRENET Michel ne participe pas.

Objet : Echange de chemins ruraux : modification du tracé chemin rural Les Coupiers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Considérant la demande de cession d'une portion de chemin rural adressée par la famille SALICIS qui ont accepté un échange de terrain avec la commune,

Considérant la situation des parcelles cadastrales A524, A298, A292, A300, A522, A539 et A523 du plan cadastral,

Considérant le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

Considérant l'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 3 mars 2026 au 4 avril 2026 sans observations particulières.

Considérant que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Considérant l'estimation du prix de chaque terrain échangé, considérant la valorisation du parcellaire obtenue pour l'exploitation agricole,

Monsieur Michel GRENET s'interroge sur un franchissement de ravin dans le cadre du nouveau tracé.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marie SALICIS, présent dans le public. Ce dernier expose qu'il n'y a pas de franchissement de ravin, et que le tracé existe d'ores-et-déjà.

Madame le Maire rappelle que les frais seront à la charge du demandeur.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** cet échange tous les frais étant à la charge de la Famille SALICIS (bornage, publicité foncière, notaire, etc...)
- **INCORPORE** la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces et documents nécessaires,
- **DESIGNE** Madame le Maire pour signer les actes notariés et administratifs à intervenir,
- **DIT** que l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publiques
- **DIT** que le propriétaire riverain à la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'il conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Il protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20 m et qu'il remplacera par besoin.

- **PRECISE** que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 3,50m, permettant le broyage par le tracteur équipé d'un gyrobroyeur,
- **PRECISE** que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude

Résultat du vote :

POUR : 11 (BARTHELEMY Jean-Paul, CHARVE Marianne, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid, TREILLET Jonathan)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Objet : Marché public de rénovation mairie Avenant n°1 Lot n°4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'acte d'engagement signé pour le lot n°4,

Considérant que l'avenant est une diminution de 5 676 € TTC, soit une diminution de 16,08 % du montant initial,

Considérant que la modification tarifaire est issue de circonstances et sujétions techniques imprévues et notamment le choix de la commune de conserver la dalle existante pour la salle du conseil municipal,

Madame CHARVE demande si cette moins-value pourrait bénéficier aux associations.

Madame le Maire indique que les fonds serviront aux travaux de peinture du hall d'entrée de la mairie, qui n'était pas initialement prévus dans le marché.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 du lot n°4 dans le cadre du marché public de rénovation énergétique de la mairie.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents afférents.

Résultat du vote :

POUR : 11 (BARTHELEMY Jean-Paul, CHARVE Marianne, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid, TREILLET Jonathan)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Objet : Création de poste d'adjoint administratif à temps complet

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Maire propose à l'assemblée de créer ou de modifier le tableau des emplois pour assurer une meilleure visibilité des emplois communaux.

Ce tableau sera annexé à toutes les délibérations autorisant la création ou la suppression d'un emploi permanent titulaire ou contractuel.

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de créer d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial.

Il propose :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant aux cadres d'emplois des adjoints administratifs, des rédacteurs relevant respectivement des catégories hiérarchiques C et B,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de tâches administratives et comptables, accueil du public, marché public, archivage, gestion informatique.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1984, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-14 ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1984 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial ;

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de créer à compter du 6 juillet 2026 au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial aux cadres d'emplois des adjoints administratifs, des rédacteurs relevant respectivement des catégories hiérarchiques C et B à raison de 35 heures (durée hebdomadaire de travail).

En cas de recherche infructueuse, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée d'une année, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. ;

- **CHARGE** le Maire de pourvoir à cet emploi dans les conditions statutaires ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget principal chapitre 12.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa réception par le représentant de l'Etat.

Objet : Tableau des emplois

Le Maire propose à l'assemblée de fixer un tableau des emplois pour assurer une meilleure visibilité des emplois communaux.

Ce tableau sera annexé à toutes les délibérations autorisant la création ou la suppression d'un emploi permanent titulaire ou contractuel (article L. 332-8 du code général de la Fonction Publique).

DELIBERATION

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L. 313-1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L.411-1, L.415-1 et L.4 du code général de la Fonction Publique,

RETIREE

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE DRESSER** le tableau des emplois de la Commune ainsi qu'il suit :

- Filière administrative

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	N° Délibération et Date de création ou modification	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un contractuel Art. L.332-8
ADMINISTRATIVE	Secrétaire général de mairie	Cadre d'emploi des adjoints administratifs, des rédacteurs et des attachés, secrétaire de mairie	Délibération n°12-2023 du 11 avril 2023	35	Oui
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	Cadre d'emploi des adjoints administratifs, des rédacteurs	Délibération n°XX-2026 du 22 mai 2026	35	Oui

- B – filière technique

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	N° Délibération et Date de création ou modification	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un contractuel Art. L.332-8
-----------------------	---------------------	-----------------------	---	--------	---

TECHNIQUE	Adjoint technique	Cadre d'emploi des adjoints techniques	Délibération du 13 mars 2002	35	Oui
TECHNIQUE	Adjoint technique	Cadre d'emploi des adjoints techniques	Délibération n°19-2018 du 26 avril 2018	35	Oui
TECHNIQUE	Agent d'entretien	Cadre d'emploi des adjoints techniques	Délibération n°5-2022 du 22 février 2022	35	Oui

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

Objet : Mise à disposition de boîtes mails institutionnelles au bénéfice des élus municipaux – Approbation du cadre d'attribution, d'usage, d'habilitation, d'assistance informatique et de clôture de fin de mandat

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-13 et L. 2121-13-1 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 211-4 et L. 212-6 ;

Vu les recommandations de la CNIL relatives à l'encadrement des usages numériques, à l'authentification des utilisateurs, à la gestion des habilitations et à la fermeture des comptes nominatifs ;

Considérant que la commune peut, afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'assurer la sécurité des accès, la continuité de fonctionnement, la protection des données personnelles, ainsi que la conservation des documents procédant de son activité, lesquels peuvent constituer des archives publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre homogène applicable aux boîtes mails institutionnelles ouvertes au bénéfice des élus municipaux ;

Article 1 – Objet

La présente délibération a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, d'utilisation, de sécurisation, d'assistance, d'administration et de clôture des boîtes mails institutionnelles ouvertes au bénéfice des élus municipaux.

Article 2 – Catégories d'adresses ouvertes

La commune peut ouvrir, selon les besoins du fonctionnement institutionnel :

1. **Des adresses nominatives**, attribuées à titre individuel à un élu, sous la forme [1ere lettre du prénom].[nom]@smle.fr
2. **Des adresses fonctionnelles**, liées à une fonction, à une délégation ou à une activité institutionnelle ou toute adresse équivalente.
3. **Des listes de diffusion ou boîtes partagées fonctionnelles**, lorsqu'elles sont nécessaires au fonctionnement institutionnel, sous réserve d'une désignation claire des personnes habilitées à y accéder.

Les adresses nominatives sont rattachées à la personne de l'élu pour la durée de ses fonctions. Les adresses fonctionnelles sont rattachées à la fonction ou au besoin de service et peuvent être maintenues dans le temps pour assurer la continuité administrative. Cette distinction est cohérente avec la nécessité de continuité du service et avec les obligations de gestion des archives publiques.

Article 3 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une adresse institutionnelle, selon les besoins constatés par la commune :

- le maire ;
- les adjoints ;

- les conseillers délégués ;
- les conseillers municipaux ;
- plus généralement, tout élu municipal désigné par décision du maire ou dans les conditions définies par la présente délibération.

Article 4 – Finalités et règles d’usage

Les boîtes mails institutionnelles sont exclusivement destinées à l’exercice du mandat municipal et aux échanges liés :

- au fonctionnement du conseil municipal ;
- aux affaires relevant des compétences de la commune ;
- aux relations avec les services, partenaires, institutions et administrés ;
- au suivi des dossiers communaux.

Un usage personnel ponctuel, raisonnable et résiduel peut être toléré, sous réserve qu’il ne compromette ni la sécurité du système d’information, ni les obligations de la commune, ni la continuité du service. Tout message personnel doit être identifié par la mention “**Personnel**” ou “**Privé**” dans l’objet ou classé dans un dossier clairement identifié. La CNIL recommande en effet de formaliser les règles d’usage et rappelle l’importance de distinguer les correspondances personnelles des messages relevant du cadre institutionnel.

Il est interdit d’utiliser les boîtes mails institutionnelles, les annuaires, listes de diffusion ou données issues de l’activité de la commune à des fins :

- politiques ;
- partisans ;
- électorales ;
- commerciales privées ;
- contraires aux lois et règlements.

Article 5 – Habilitations et authentification

Chaque élu bénéficiaire dispose d’un **identifiant individuel**. Les identifiants partagés sont interdits pour les comptes nominatifs. Les accès aux boîtes partagées ou fonctionnelles sont accordés nominativement aux seules personnes autorisées. La CNIL recommande qu’avant toute utilisation des moyens informatiques, chaque utilisateur soit doté d’un identifiant propre et que ses accès soient limités aux seules données dont il a besoin.

La commune met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- attribution individuelle des comptes ;
- mot de passe robuste et renouvelé selon la politique de sécurité de la commune ;
- authentification multifacteur lorsque cela est possible ou requis ;
- limitation des habilitations au strict besoin d’en connaître et la révision périodique des habilitations ;
- journalisation des opérations d’administration significatives.

Les habilitations sont attribuées, modifiées et retirées par le service compétent de la commune, sous l’autorité du maire ou du secrétaire général.

Article 6 – Assistance informatique et administration

Le service informatique de la commune, ou le prestataire dûment habilité, assure :

- la création des comptes ;
- la remise des accès ;
- le paramétrage technique ;
- le support utilisateur ;
- la maintenance ;
- la sécurisation de l’environnement de messagerie ;
- la gestion des incidents et compromissions éventuelles.
- la désactivation et la clôture des comptes dans les conditions prévues par la présente délibération.

L’administration des comptes est limitée à ce qui est nécessaire à la sécurité, au bon fonctionnement du service, à la continuité de l’activité communale et au respect des obligations légales. La CNIL recommande

de définir un cadre formel pour les utilisateurs et les administrateurs, afin de sécuriser les pratiques et de maîtriser les accès.

Article 7 – Protection des données personnelles

La gestion de la messagerie institutionnelle des élus donne lieu à un traitement de données personnelles mis en œuvre sous la responsabilité de la commune. Ce traitement fait l'objet d'une inscription au registre des traitements et d'un encadrement conforme au RGPD, avec détermination préalable de sa base légale. La CNIL rappelle que tout traitement doit reposer sur une base légale déterminée et que les autorités publiques doivent documenter ce choix.

Le maire, assisté du délégué à la protection des données, veille :

- à l'information des élus ;
- à la sécurité des accès ;
- à l'encadrement des prestataires ;
- au respect des droits des personnes concernées ;
- à la gestion des incidents de sécurité.

Article 8 – Valeur administrative et archivistique des courriels

Les messages produits ou reçus dans le cadre de l'activité communale peuvent constituer des documents procédant de l'activité de la collectivité et, à ce titre, relever du régime des archives publiques. Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et en assurent la gestion, la conservation et la mise en valeur dans l'intérêt public.

En conséquence :

- les boîtes mails institutionnelles ne peuvent faire l'objet d'une suppression libre et non encadrée ;
- les messages présentant un intérêt administratif, juridique, probatoire ou historique doivent être identifiés et conservés selon les règles applicables ;
- la commune organise, avec ses services compétents, les modalités de tri, d'export, de classement et de conservation.

Article 9 – Procédure de clôture de fin de mandat ou de cessation de fonctions

En cas de fin de mandat, de démission, de non-réélection, de retrait de délégation ou de toute cessation de fonctions, la clôture des comptes s'effectue selon les principes suivants :

1. **Information préalable de l' élu** sur la date de fermeture envisagée ;
2. **Période de tri** permettant à l' élu d'identifier ses messages strictement personnels ;
3. **Extraction et conservation**, par la commune, des messages et documents relevant de l'activité communale ;
4. **Désactivation du compte nominatif** à la date fixée ;
5. **Suppression de l'adresse électronique nominative** après réalisation des vérifications utiles ;
6. **Maintien, réattribution ou redirection encadrée** des seules adresses fonctionnelles lorsque la continuité du service l'exige.

La CNIL recommande d'avertir l'utilisateur avant la fermeture de son compte afin qu'il puisse faire le tri de ses messages privés, puis de supprimer l'adresse électronique nominative après son départ.

Les archives et documents relevant de l'activité de la commune ne sont pas transférés en bloc au successeur sans tri préalable. Ils sont traités selon les règles de conservation et d'archivage applicables.

Article 10 – Documents annexés

Sont approuvés et annexés à la présente délibération :

- la **charte d'usage des boîtes mails des élus municipaux** ;
- la **procédure de fin de mandat et de clôture des comptes** ;

Article 11 – Exécution

Madame le Maire, le secrétaire général, le service informatique, le délégué à la protection des données et, le cas échéant, le service archives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire s'assure que l'ensemble des conseillers municipaux ont accès à leur boîte mail institutionnelle.

Un certain nombre de conseillers ne disposent pas d'un accès, le contact du prestataire informatique sera transmis à l'issue du conseil municipal.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la mise à disposition de boîtes mails institutionnelles au bénéfice des élus municipaux dans les conditions définies par la présente délibération ;
- **APPROUVE** la charte d'usage des boîtes mails des élus municipaux annexée à la présente délibération ;
- **APPROUVE** la procédure de fin de mandat et de clôture des comptes de messagerie annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

POUR : 11 (BARTHELEMY Jean-Paul, CHARVE Marianne, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid, TREILLET Jonathan)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Objet : Annulation avenant au bail de location – Maison Lestienne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20-2026 en date du 3 mars 2026 portant avenant au bail de location de la Maison Lestienne,

Considérant que la sous-préfecture soulève l'illégalité de la délibération n°20-2026 relatif à la privatisation du domaine public,

Considérant qu'il apparaît donc nécessaire d'annuler ladite délibération afin d'assurer la sécurité juridique de la commune,

Considérant que le preneur sera remboursé des débours,

Madame le Maire procède à un rapide historique de la situation. Elle rappelle qu'un commodat a été consenti dès 2014. Elle indique que la mairie a dénoncé ce dernier à plusieurs reprises (voir courriers en annexe lus en séance) mais que la bénéficiaire a refusé de rendre ledit jardin. Puis elle dit qu'un avenant au bail de location a récemment été réalisé et que la Sous-Préfecture soulève une illégalité de cet acte.

Monsieur Jonathan TREILLET exprime son désaccord et précise que la parcelle B468 a bien été restituée car en travaux.

Monsieur Michel GRENET indique que la présente délibération ne porte que sur la parcelle B469.

Madame le Maire rappelle que la présente délibération a pour objet le retrait de la délibération prise en mars 2026.

Monsieur Jonathan TREILLET demande une preuve écrite émanant de la Sous-Préfecture constatant l'illégalité.

Madame le Maire explique qu'il n'y a pas de preuve écrite car il s'agit d'une discussion à l'occasion d'une réunion puis d'une conversation téléphonique.

Monsieur Jonathan TREILLET estime qu'il ne s'agit pas d'une parcelle appartenant au domaine public de la commune.

Madame le Maire rappelle que le terrain devait être restitué dans le cadre des travaux du complexe immobilier des 2 Ateliers et 2 Logements afin que ce jardin puisse être accessible au public.

Madame Marianne CHARVE dit qu'il n'y a pas de travaux en cours sur ce jardin.

Monsieur Jonathan TREILLET dit qu'il s'agit d'une délimitation privée sur une parcelle cadastrée. Il rajoute qu'il s'agit du domaine privé de la commune.

Madame le Maire indique qu'il s'agit du domaine public.

Monsieur Stéphane DELRIEU, ancien maire et présent dans le public, intervient pour exprimer son désaccord et conteste ces dires.

Madame le Maire ne donne pas la parole à Monsieur DELRIEU Stéphane et le somme de se taire à plusieurs reprises.

Monsieur Rachid SEDRAOUI rajoute que la conservation de l'usage privatif du jardin malgré la demande de dénonciation en vue d'un usage public relève d'une aliénation le domaine public.

Monsieur Michel GRENET rappelle que la rencontre avec la maîtrise d'œuvre du projet avait prévu un espace partagé et à l'usage du public. Il dit que la personne qui souhaite un jardin peut en obtenir un au sein des jardins partagés de la commune.

Monsieur Jonathan TREILLET demande le retrait de la présente délibération.

Monsieur Michel GRENET indique que la personne bénéficiaire du bail se trouvait sur une liste candidate aux élections municipale, soutenue par la municipalité sortante, ou figurait également le Maire sortant. Il insiste sur le fait que le jardin devait devenir partagé et non privatif. Il dit que le fait de clôturer n'est pas en accord avec cet esprit.

Monsieur Rachid SEDRAOUI rajoute que la bénéficiaire a supprimé l'escalier initialement présent sur le jardin.

Monsieur Jontahant TREILLET estime que l'illégalité doit être prouver et se réserve le droit d'ester en justice.

Monsieur Rachid SEDRAOUI répond que Monsieur TREILLET est partie prenante dans cette affaire.

Madame le Maire rappelle que le commodat est toujours en vigueur.

Madame Marianne CHARVE demande à ajourner la délibération.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ANNULE** la délibération n°20-2026 portant avenant au bail de location consistant à rajouter l'usage du jardin présent sur la parcelle n°469, Section B.
- **DIT** que le preneur sera remboursé des débours dans leur totalité,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents afférents.

Résultat du vote :

POUR : 8 (BARTHELEMY Jean-Paul, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, GRENET Michel, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid)

CONTRE : 2 (CHARVE Marianne, TREILLET Jonathan)

ABSTENTION : 1 (MASCOT Vincent)

QUESTION DIVERSES

- Ecole de Montfuron

Madame Marie-Elisabeth CHRISOSTOME explique la situation de l'école de Montfuron. En effet, elle indique que le budget de l'école est trop important pour le budget de la commune de Montfuron, d'autant que cette dernière accueille des enfants de communes extérieures à Montfuron. La commune a donc décider de faire payer les enfants extérieurs à hauteur de 1500 €. Elle indique que la classe est menacée de fermeture et avoir demandée à ce que le prix soit baissé pour attirer de nouveaux élèves.

- Reconduction du prime vélo

Monsieur Jonathan TREILLET avait fait parvenir une demande au conseil afin de reconduire le prime vélo. Madame le Maire rappelle que la prime vélo a été reconduite à l'occasion du précédent conseil municipal, mais qu'elle sera revue prochainement.

- Règlement Aire de jeux

Madame le Maire indique que le règlement de l'aire de jeux a été pris par arrêté municipal afin de réglementer l'usage de ce lieu.

Monsieur Jonathan TREILLET demande la teneur des difficultés sur l'aire de jeux.

Monsieur Michel GRENET explique qu'il y a de nombreuses nuisances tels que des incivilités, la présence des déjections ou des immondices.

- Fête du Village

La fête aura lieu le 25 juillet 2026 avec un méchoui en repas.

- Bois

Monsieur Jonathan TREILLET demande où en est la répartition du bois aux habitants.

Madame le Maire indique que c'est Monsieur Jean-Paul BARTHELEMY qui est en charge des services techniques, et que le bois sera partagé entre les habitants. Elle tient également à remercier Madame CROUHY et Monsieur PUSSET pour leur participation à l'entretien du village.

- Véhicules communaux

Madame Marianne CHARVE demande qui a le droit de conduire les véhicules communaux.

Madame le Maire indique qu'il s'agit du Maire, des Adjointes et les agents communaux.

La séance est clôturée à 20h11.

SIGNATURES

Madame Sylvie ROUZE
Maire



Monsieur Rachid SEDRAOUI
Secrétaire de séance

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Rachid Sedraoui', written over a horizontal line.

République Française

Département des
Alpes de Haute Provence

Arrondissement de Forcalquier

Mairie de SAINT-MARTIN-LES-ÉAUX

23 place du château
04300 SAINT MARTIN LES EAUX

Tel : 04.92.72.24.57
e-mail : mairie@smle.fr

Le : 09/08/2023

Madame [REDACTED]

Les travaux des 2 ateliers relais et 2 logements vont commencer dans l'automne 2023.
Nous vous prions de libérer le local stockage Lestienne (cadastré B469) et le jardin (B468 et 469) à la date du 30.09.2023.

Ci-joint le courrier remis en main propre en 2020 que vous n'avez pas voulu signé pour accusé réception de la fin du commodat.

Nous vous préviendrons du démarrage effectif des travaux afin de vous laisser le temps de prendre vos dispositions.

Bien cordialement,

Le Maire,



DELRIEU

Mairie de SAINT-MARTIN-LES-EAUX

04300

Tel : 04.92.72.24.57

e-mail : mairie.saintmartinleseaux@gmail.com

Mme [REDACTED]

Rue Rompe Cau

04300 Saint Martin les Eaux

Le 17/09/2020

Courrier remis en main propre

Objet : Arrêt du commodat [REDACTED] Commune

Madame,

Le Conseil Municipal en date du 03/09/2020 s'est prononcé pour dénoncer le commodat conclu entre la commune et vous « emprunteur ».

En effet, comme nous vous l'avons expliqué de vive voix, les travaux pour la construction des ateliers relais et logements vont débuter, début de cet hiver 2020, sur le bâtiment du commodat.

Nous devons donc arrêter le commodat concernant le local de l'ensemble immobilier cadastré section B numéro 469 comprenant un local à usage de stockage sans électricité et une partie de terrain à usage de jardin sur une partie de la parcelle B numéro 468 et 469 afin de laisser place au chantier.

Nous vous demandons de quitter le local au : 01.11.20 date à laquelle nous pourrons opérer un état des lieux.

Nous espérons que vous avez pu faire une bonne utilisation de ce local prêté à titre gratuit pendant les années où vous l'avez occupé.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

Monsieur le Maire,

Stéphane DELRIEU.

